

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Mimizan (40)**

N° MRAe 2025ACNA115

Dossier KPPAC-2025-18034

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Mimizan, reçu le 13 juin 2025 relatif au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mimizan, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Mimizan, 7 449 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 11 480 hectares, souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU de Mimizan a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 25 juillet 2018 et a été approuvé le 15 décembre 2018 ;

Considérant que cette révision allégée n°1 vise à permettre l'installation de cabanes de plage liées à l'activité de restauration sur le domaine public maritime à Mimizan Plage ; qu'elle a pour objet de :

- créer un zonage naturel Npl délimitant la plage urbaine de Mimizan ;
- reclasser en zone Npl des secteurs en front de mer (7,96 hectares) situés au nord et au sud de l'estuaire du cours d'eau Le Courant de Mimizan actuellement classés en zone naturelle Ner couvrant les espaces remarquables du littoral ;

Considérant que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Mimizan est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient de poursuivre le projet de révision allégée n°1 du PLU, avant son approbation, afin de protéger, dans le règlement du PLU, les dunes embryonnaires atlantiques, habitats d'intérêt communautaire à enjeu écologique jugé fort, dont la présence a été révélée par les investigations écologiques menées en juillet 2024 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mimizan.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mimizan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé
Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6571_plu_mimizan_projet_final_signe.pdf